



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Disposition spéciale 666

Communication du Gouvernement de la Suisse^{*}, ^{}**

Résumé

Résumé analytique: La compréhension du champ d'application de la disposition spéciale 666 peut être améliorée par une élimination des termes superflus.

Mesures à prendre: Modifier la phrase d'introduction de la 666.

Introduction

1. L'introduction dans le premier paragraphe de la disposition spéciale 666 nous semble trop compliquée et inutilement longue si l'on remet ce texte dans le contexte du RID-ADR-ADN.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

** Distribuée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/27.

2. Il y est question de véhicules affectés au No ONU 3171 et d'équipements mû par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 ainsi que de dispositions spéciales 240, 312, et 385.

3. Etant donné que la disposition spéciale est affectée exclusivement aux Nos ONU 3166 et 3171 ces précisions, qui pouvaient avoir un sens lors de l'élaboration des nouvelles dispositions alors qu'il n'était pas encore clair à quelles rubriques quelles dispositions devaient être affectées, ont perdu leur justification à la fin du processus. Par conséquent il est superflu de préciser dans la disposition spéciale 666 à quelles rubriques celle-ci s'applique vu qu'elle figure justement au regard de ces rubriques dans le tableau A du chapitre 3.2. On peut donc éliminer les références aux Nos ONU 3166 et 3171.

4. De la même manière l'affectation aux Nos ONU 3166 et 3171 et la définition de véhicule qui figurent dans les dispositions spéciales 240, 312 et 385 sont des critères qu'il faut avoir vérifié auparavant afin d'établir selon quelle rubrique un véhicule ou équipement doit être transporté. Il est donc inutile de préciser l'existence des DS 240, 312 et 385 encore une fois dans la DS666 vu que celle-ci ne s'applique précisément qu'aux rubriques préalablement établies par l'expéditeur auxquelles les dispositions spéciales en question le conduisent. La répétition dans la DS66 de la référence aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 est également superflue et peut être éliminée.

5. La disposition des termes «transportés en tant que chargement» dans la phrase d'introduction prête à confusion. Il ne semble pas que le but était d'exonérer les marchandises dangereuses transportées en tant que chargement. Or la disposition de ces termes situés juste avant le membre de phrase « ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR, » peut être interprétée comme exonérant les carburants pour véhicules d'une manière générale et indépendamment du fait qu'ils soient ou pas contenus dans les véhicules. Les termes «transportés en tant que chargement» doivent être placés à un autre endroit dans la phrase.

5. La DS666 est destinée à définir les conditions d'exemption d'une part des véhicules des rubriques Nos ONU 3166 et 3171 et d'autre part des marchandises dangereuses qu'ils contiennent lorsque les véhicules sont transportés en tant que chargement. Toutes ces références rendent la compréhension du but de la DS666 inutilement difficile. Le texte avec les modifications envisagées se présente comme suit:

666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385, transportés en tant que chargement ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, ~~transportés en tant que chargement~~, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies.

6. Le paragraphe d'introduction peut se lire finalement comme suit:

666 Les véhicules et les équipements mus par des accumulateurs, transportés en tant que chargement, ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies.